

ARRÊTÉ S-12 (2022)

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES
FEUX EN PLEIN AIR**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18, le conseil de la municipalité de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

« foyer extérieur » désigne

un récipient manufacturé ou fait à la main, incombustible et clos, conçu pour tenir un feu de bois à des fins récréatives et doté d'une chambre de combustion mesurant un maximum de 1 m³ ; ou

un foyer au bois de type modulaire fabriqué de blocs mortaisés en pierre qui s'imbriquent les uns dans les autres ou un foyer de briques, de pierres ou de béton, assemblé avec du mortier ou non, pouvant servir à la cuisson sur grille ou sur plaque de cuisson et doté d'une chambre de combustion mesurant un maximum de 1 m³ ; .

« propriété » désigne un terrain muni d'une adresse civique;

« propriété vacante » désigne un terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal ou accessoire.

2. Portée et administration

(1) Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la municipalité.

(2) Le conseil peut nommer, par voie de résolution, les personnes qui seront chargées de l'administration du présent arrêté.

3. Interdiction d'allumer un feu en plein air sans un permis ou une autorisation

Sous réserve du présent arrêté, il est interdit à quiconque se trouvant à l'extérieur d'allumer ou de faire allumer, d'entretenir, d'attiser ou d'utiliser un feu en plein air à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis valide en vertu du présent arrêté, ou une autorisation de la direction du service d'incendie aux

BY-LAW S-12 (2022)

**BY-LAW RESPECTING
OUTSIDE FIRES**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, Chapter 18, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Definitions

"outdoor fireplace" means

a manufactured or handmade non-combustible, enclosed container designed to hold a wood fire for recreational purposes, with a combustion chamber measuring at most 1 m³; or

a modular wood-burning fireplace made with notched interlocking stone blocks, or a brick, stone or concrete fireplace assembled with or without mortar that can be used for cooking over a grill or cooking plate with a combustion chamber measuring, at most, 1 m³ ;

"property" means a parcel of land with a civic address;

"vacant property" means a parcel of land containing no main or accessory building.

2. Extent and Administration

(1) This by-law applies throughout the municipality.

(2) Council may appoint, by resolution, the persons responsible for the administration of this by-law.

3. Prohibition of the Lighting of Outside Fires Without a Permit or Authorization

Subject to this by-law, no person shall start, ignite, tend, fuel or make use of or cause to be started or ignited a fire of any kind whatsoever outside unless a valid permit has been issued hereunder, or an authorization from the Fire Department Management who may impose conditions which shall be respected.

conditions qu'elle détermine et qui doivent être respectées.

4. Permis

- (1) Malgré l'article 3, aucun permis n'est exigé pour :
 - a) allumer un feu pour des fins de sensibilisation ou de formation par le service d'incendie de la Ville de Dieppe; ou
 - b) la combustion de gaz, propane ou charbon pour faire cuire des aliments sur un barbecue, un barbecue électrique ou faire fonctionner des appareils de chauffage ou radiateurs extérieurs, à condition que ces appareils portent une marque de certification CSA (sauf un barbecue à charbon) et sont utilisés selon les recommandations du fabricant.
- (2) Sujet au paragraphe (4), quiconque souhaite obtenir un permis doit en faire la demande auprès de la municipalité durant les heures d'ouverture normales, doit fournir par formulaire les renseignements exigés et payer un droit non remboursable de 10 \$.
- (3) Sur réception d'une demande de permis, la municipalité étudie ladite demande et peut, en application des dispositions du présent arrêté, du *Code national de prévention des incendies* et de la *Loi sur la prévention des incendies* :
 - a) refuser d'émettre un permis; ou
 - b) accorder un permis assorti ou non de conditions.
- (4) Un permis ne doit pas être émis à :
 - a) une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité; ou
 - b) une personne autre que le propriétaire de la propriété où l'on a l'intention d'utiliser le permis sauf avec une preuve écrite du consentement dudit propriétaire;
 - c) une personne demandant d'installer un foyer sur une propriété vacante.

4. Permits

- (1) Notwithstanding section 3, no permit is required for :
 - (a) outside fires set by the City of Dieppe Fire Department for educational or training purposes; or
 - (b) the combustion of gas, propane or charcoal to cook food on a barbecue, an electric barbecue, a fuel heating unit or an outdoor radiator, provided that these devices bear a CSA certification mark (except for a charcoal barbecue) and are used according to the manufacturer's recommendations.
- (2) Subject to subsection (4), any person wishing to obtain a permit must apply to the municipality during the normal business hours and must provide on the form the information required and pay a \$10 non refundable administrative fee.
- (3) Upon receipt of an application for a permit, the municipality shall consider the permit application, and may, pursuant to the provisions of this by-law, the *National Fire Code*, and the *Fire Prevention Act*;
 - (a) refuse to grant a permit; or
 - (b) grant a permit with or without terms and conditions.
- (4) A permit shall not be granted to:
 - (a) any person who has not reached the age of majority; or
 - (b) any person other than the owner of the property where the permit is intended to be used, except on presentation of written consent from the owner;
 - (c) a person applying to install a fireplace on a vacant property.

- | | |
|---|---|
| <p>(5) Un permis est incessible.</p> <p>(6) Un permis émis en vertu du présent arrêté est valide pour une période de cinq (5) années civiles à moins d'indication contraire dans le permis.</p> <p>(7) Il est interdit à quiconque d'avoir plus d'un (1) foyer extérieur par propriété, à l'exception des activités organisées par la municipalité.</p> <p>(8) L'inspection du foyer extérieur ne sera faite que si les agents d'exécution des arrêtés peuvent constater l'ensemble des exigences du présent arrêté sans obstacle sur le site (neige ou autres).</p> <p>(9) Les foyers doivent être installés dans l'année suivant la date de la demande de permis. Si le foyer n'est pas installé pendant cette période, la demande deviendra nulle et aucun remboursement ne sera émis.</p> | <p>(5) A permit shall not be transferable.</p> <p>(6) A permit issued pursuant to this by-law is valid for five (5) calendar years unless specified otherwise in the permit;</p> <p>(7) No person shall have more than one (1) outdoor fireplace per property with the exception of activities organized by the municipality.</p> <p>(8) Fireplace evaluations will only be conducted if a By-law Enforcement Officer can inspect all requirements of the present by-law, without any obstacles (snow or other) on the site.</p> <p>(9) Fireplaces must be installed within one year of the permit application date. Should the fireplace not be installed during that timeframe, the application will become null and void and no refund will be issued.</p> |
|---|---|

5. Exigences supplémentaires pour les foyers

5. Additional Requirements for Fireplaces

- | | |
|---|---|
| <p>(1) Tout foyer extérieur</p> <p>a) doit être muni de pare-étincelles dont les ouvertures sont inférieures à 12 mm sur toutes les ouvertures incluant la cheminée;</p> <p>b) ne doit pas être placé sur un patio (terrasse);</p> <p>c) doit être installé sur une surface incombustible qui s'étend au moins 60 centimètres au-delà dudit foyer extérieur;</p> <p>d) doit se trouver à une distance minimale de</p> <p>(i) 3 mètres de tout bâtiment principal;</p> <p>(ii) 6 mètres de tout bâtiment principal situé sur une propriété adjacente;</p> <p>(iii) 2 mètres de tout bâtiment ou structure accessoire, et</p> <p>(iv) 3 mètres de toute haie, arbre, fil électrique aérien ou autre objet combustible ou route;</p> | <p>(1) All outdoor fireplaces</p> <p>(a) shall be equipped with spark arrestors allowing no more than 12 mm openings, including the chimney;</p> <p>(b) shall not be placed on a patio;</p> <p>(c) shall be installed on a non-combustible surface that shall extend at least 60 centimetres beyond the said fireplace;</p> <p>(d) shall be located at a distance of at least</p> <p>(i) 3 metres from any main building,</p> <p>(ii) 6 metres from any main building on an adjacent property,</p> <p>(iii) 2 metres from any accessory building or structure, and</p> <p>(iv) 3 metres from any hedge, tree, overhead wiring or other combustible material or a highway;</p> |
|---|---|

- | | |
|--|---|
| <p>(e) doit servir uniquement à brûler du bois sec;</p> <p>(f) doit être complètement éteint avant minuit.</p> <p>(2) Le détenteur d'un permis, lors de l'utilisation du foyer extérieur, doit assurer</p> <p>a) qu'une surveillance et un contrôle par un adulte du foyer extérieur sont constants et ce jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;</p> <p>b) qu'un extincteur d'incendie portatif ou un tuyau d'arrosage en état de fonctionnement sont facile d'accès;</p> <p>c) que l'utilisation est restreinte entre 16h et minuit;</p> <p>d) que la porte du foyer demeure toujours fermée ;</p> <p>(3) Le détenteur d'un permis, doit, avant d'utiliser le foyer, vérifier l'indice des feux de la province si les feux de catégorie 1 sont permis.</p> | <p>(e) shall only be used for dry firewood;</p> <p>(f) shall be completely extinguished prior to 12:00 midnight.</p> <p>(2) When the outdoor fireplace is in use, the permit holder shall ensure</p> <p>(a) constant monitoring and control by an adult over the outdoor fireplace until the fire is completely extinguished;</p> <p>(b) that a portable fire extinguisher or garden hose in good order be readily available;</p> <p>(c) that the outdoor fireplace only be used between 4:00 p.m. and 12:00 midnight;</p> <p>(d) that the door of the fireplace always remain closed;</p> <p>(3) The permit holder shall check the provincial forest fire watch to determine whether Category 1 fires are allowed.</p> |
|--|---|

6. Annulation de permis

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté peut voir son permis annulé.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté peut être jugé inéligible pour un nouveau permis ou pour un renouvellement de permis existant pour une période de deux ans.

7. Amendes et mise en vigueur

Quiconque enfreint une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins deux cent quarante dollars (240 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100 \$), et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.

6. Revocation of Permit

A person who violates any provisions of this by-law may have his permit revoked.

A person who violates any provision of this by-law may be deemed ineligible for a new permit or for an existing permit renewal for a period of two years.

7. Fines and Enforcement

A person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of two hundred and forty dollars (\$240) and a maximum fine of two thousand one hundred dollars (\$2,100) multiplied by the number of days during which the offence continues.

8. Abrogation

L'Arrêté n° S-12 (2017) *Arrêté concernant les feux en plein air*, fait et adopté le 11 septembre 2017 est abrogé.

8. Repeal

By-Law No. S-12 (2017) entitled *By-Law Respecting Outside Fires*, ordained and passed September 11, 2017 is repealed.

Première lecture par son titre:	le 10 janvier 2022	First Reading by Title:	January 10, 2022
Deuxième lecture par son titre:	le 10 janvier 2022	Second Reading by Title:	January 10, 2022
Lecture dans son intégralité :	le 8 août 2022	Read in its Entirety:	August 8, 2022
Troisième lecture par son titre et adoption:	le 8 août 2022	Third Reading by Title & Adoption:	August 8, 2022

Maire / Mayor

Greffier / Clerk